

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Arrêté du 10 décembre 2009 portant déclassement de parcelles bâties relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France sur les territoires des communes d'Arzwiller (Moselle) et d'Henridorff (Moselle)

NOR : DEVT0928651A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1960 modifiée ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu les certificats d'inscription au livre foncier en date du 30 janvier 2009 et du 2 décembre 2009 ;

Vu le rapport du chef de service de la navigation de Strasbourg en date du 25 mai 2009 ;

Vu l'avis du directeur général de Voies navigables de France en date du 20 novembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial les maisons éclusières et leurs terrains d'assiette désignés ci-après :

Sur le territoire de la commune d'Arzwiller (Moselle) :

- parcelle cadastrée section 7 n° 205 pour une contenance de 12 ares 90 centiares ;
- parcelle cadastrée section 7 n° 206 pour une contenance de 14 ares 20 centiares ;
- parcelle cadastrée section 7 n° 207 pour une contenance de 9 ares 91 centiares.

Sur le territoire de la commune d'Henridorff :

- parcelle cadastrée, section 9 n° 7 pour une contenance de 15 ares ;
- parcelle cadastrée, section 9 n° 8 pour une contenance de 15 ares ;
- parcelle cadastrée, section 9 n° 9 pour une contenance de 15 ares ;
- parcelle cadastrée, section 9 n° 10 pour une contenance de 15 ares ;
- parcelle cadastrée, section 8 n° 26 pour une contenance de 15 ares ;
- parcelle cadastrée, section 8 n° 27 pour une contenance de 15 ares ;
- parcelle cadastrée, section 8 n° 28 pour une contenance de 15 ares ;
- parcelle cadastrée, section 8 n° 29 pour une contenance de 15 ares ;
- parcelle cadastrée, section 8 n° 30 pour une contenance de 15 ares ;
- parcelle cadastrée, section 8 n° 31 pour une contenance de 15 ares ;
- parcelle cadastrée, section 7 n° 63 pour une contenance de 15 ares ;
- parcelle cadastrée, section 7 n° 64 pour une contenance de 15 ares.

Les parcelles déclassées sont figurées en couleur verte sur les plans annexés au présent arrêté *.

Article 2

Les immeubles mentionnés à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise au service du domaine.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 10 décembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*L'ingénieur des ponts et chaussées
chargé de la sous-direction
du développement et de la gestion
des réseaux ferroviaires et fluviaux
et des investissements portuaires,*

F. AGOGUÉ

* Ce plan peut être consulté à la direction interrégionale de Strasbourg, 35, rue Pierre-de-Coubertin, 67015 Strasbourg.